



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des Personnels
Enseignants**

Karine PILLON
Adjointe de division
Responsable des mutations
Tél
03.22.82.38.83

Annabelle KICKI
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques histoire
géographie documentation et SES
Tél
03.22.82.38.87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines littéraires
Linguistiques
Tél
03.22.82.38.85

Antoine SEIDEL
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique et technique en lycée et
collège, technologie et EPS
Tél
03.22.82.38.86

Amandine DELIGNIERE
Chef de bureau DPE5
PLP, CPE, COP
Tél
03.22.82.37.42

Mél
mvt2017@ac-amiens.fr

KP/KP
n°17/0002

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

**Horaires d'accueil
téléphonique :**
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi



Amiens, le 8 février 2017

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Objet : Mesures de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire 2017/2018

Réf : Décret n°87-748 du 28 août 1987

Note de service N°93-302 du 25-10-1993 publiée au BO n°37 du 4 novembre 1993

Note de service N°2016-167 du 09-01-2016 publiée au BO n°6 du 10 novembre 2016

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les dispositions et les règles concernant les mesures de carte scolaire.

On entend par "mesure de carte scolaire", la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander une mutation (à l'exception des PEGC qui sont réaffectés hors mouvement).

Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de l'établissement où le poste est supprimé, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

◆ Champ d'application

Sont concernés par les mesures de carte scolaire les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires affectés à titre définitif par décision rectorale ou ministérielle, **dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.**

Précisions concernant le poste supprimé	
A noter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'un enseignant appartient à une discipline X mais est affecté sur un poste étiqueté de la discipline Z, la mesure de carte concerne tous les enseignants affectés sur les postes étiquetés de la discipline Z, y compris l'enseignant de la discipline X. <ul style="list-style-type: none"> ➤ une mesure de carte porte sur la discipline de poste et non sur la discipline de l'enseignant. <p>Exemple n°1 : Un enseignant appartenant à la discipline économie gestion C (L8013), affecté sur un poste étiqueté de la discipline économie gestion B (L8012), est concerné par une mesure de carte scolaire si la suppression du poste est en économie gestion B (L8012).</p> <p>Exemple n°2 : Un enseignant certifié d'ingénierie mécanique (L1414), affecté en lycée professionnel sur un poste étiqueté de la discipline génie mécanique productive (P4200), est concerné par une mesure de carte scolaire si la suppression du poste est sur le lycée professionnel en génie mécanique productive (P4200).</p> ▪ Lorsqu'un poste spécifique interacadémique ou intra-académique (SPEA) est supprimé, seuls les enseignants affectés sur le poste spécifique font l'objet de la mesure de carte scolaire. Les enseignants affectés sur un poste dit "normal" étiqueté de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement. <ul style="list-style-type: none"> ➤ une mesure de carte porte sur la discipline de poste mais aussi sur le type de poste. <p>Exemple n°1 : Un enseignant de lettres modernes (L0202) affecté sur un poste spécifique intra-académique (SPEA) "Français Langue Seconde (FLS)" est concerné par la mesure de carte scolaire si la suppression du poste concerne un poste "Français Langue Seconde (FLS)" de lettres modernes, mais il n'est pas concerné si la suppression porte sur un poste de lettres modernes dit "normal".</p> <p>Exemple n°2 : Un enseignant d'ingénierie mécanique (L1414) affecté sur un poste spécifique interacadémique de génie productique "BTS profil 324 mise en forme des alliages moulés" est concerné par la mesure de carte scolaire si la suppression du poste concerne un poste "BTS profil 324 mise en forme des alliages moulés" de génie mécanique productive (L4200). Si la mesure de carte scolaire porte sur un poste BTS dans la même discipline mais avec un profil différent, l'enseignant n'est pas concerné.</p>

◆ Notification de la décision de mesure de carte scolaire

Dès lors qu'une décision de suppression ou de transformation de support est prise par l'autorité académique, le personnel concerné en est avisé par mes soins, sous votre couvert, après consultation d'un groupe de travail paritaire académique qui doit se réunir cette année le 14 mars 2017.

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait qu'il ne vous appartient pas de désigner l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, même si en termes de gestion des ressources humaines, vous ne pouvez en effet ignorer les incidences d'une proposition de suppression de poste sur la situation des personnels concernés.

Aussi, à titre purement indicatif, je vous communique ci-après les critères utilisés pour déterminer l'enseignant susceptible d'être affecté par une mesure de carte scolaire.

En cas de doute ou d'incertitude, je vous invite à prendre l'attache de mes services.

◆ Critères de détermination

Les barèmes du mouvement intra-académique traduisent d'abord les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Deux situations peuvent se présenter :

❶ aucun agent ne se porte volontaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la **plus faible ancienneté de poste** dans l'établissement pour la discipline de poste considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la **même ancienneté de poste** dans l'établissement, c'est celui qui a le **moins de points à la partie fixe du barème** du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) qui fait l'objet de la mesure.

<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté dans le poste au 31 août 2017 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté d'échelon : échelon détenu au 30 août 2016 par promotion et au 1er septembre 2016 par reclassement ou classement initial
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 points par année d'ancienneté dans le poste actuel en qualité de titulaire ▪ + 25 points supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ classe normale : 7 points par échelon (21 pts minimum pour les 1^{er}, 2^e, 3^e échelons) ▪ hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon ▪ classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

En **cas d'égalité sur la partie fixe du barème**, l'agent qui a le **plus petit nombre d'enfants*** est concerné par la mesure de carte scolaire.

En **cas de nouvelle égalité**, l'élément discriminant est la date de naissance. **L'agent le plus jeune** fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

❷ un (ou plusieurs) agent(s) est (sont) volontaire(s)

- Si **un agent se porte volontaire**, il doit faire connaître sa décision, par voie hiérarchique, auprès des services rectoraux, à l'aide de l'imprimé transmis à l'agent théoriquement concerné.

- Si **plusieurs agents se portent volontaires**, ils doivent faire connaître leurs décisions, par voie hiérarchique, auprès des services rectoraux, à l'aide de l'imprimé transmis à l'agent théoriquement concerné.

C'est alors l'agent qui a le **plus de points à la partie fixe du barème** du mouvement intra-académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) qui fait l'objet de la mesure.

En **cas d'égalité sur la partie fixe du barème**, l'agent qui a le **plus grand nombre d'enfants*** est concerné par la mesure de carte scolaire.

En **cas de nouvelle égalité**, l'élément discriminant est la date de naissance. **L'agent le plus âgé** fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

* Remarque : sont comptabilisés les enfants à charge de moins de 20 ans au 01/09/17 (y compris les enfants à naître à condition que la déclaration de grossesse ait été établie entre le 01/09/16 et le 30/03/2017 (+ reconnaissance anticipée demandée à la mairie aux mêmes dates si agent non marié, non pacsé)).

Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue	
A noter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ancienneté de poste est prise en compte à partir de l'affectation à titre définitif de l'enseignant sur le poste.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesure(s) de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé, sauf s'il a obtenu un poste sur un vœu personnel (*) non bonifié prioritairement (la réintégration après une affectation en poste adapté, un congé de longue durée ou une affectation après reconversion peut être assimilée à une mesure de carte scolaire).
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de changement de poste au sein du même établissement : mutation d'un poste dit "normal" sur un poste spécifique interacadémique ou intra-académique (SPEA) et vice-versa, l'ancienneté dans le nouveau poste se cumule avec celle acquise dans l'ancien poste.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'un enseignant a changé de discipline par le biais de la reconversion, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans le dernier poste occupé dans l'ancienne discipline et celle obtenue dans la nouvelle discipline même si l'agent a changé d'établissement.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lycée Jean Bouin SAINT-QUENTIN et lycée hôtelier SOISSONS : Pour les enseignants titulaires de ces lycées, l'ancienneté de poste doit être calculée depuis leur affectation au sein de l'établissement en qualité de titulaire même pour la période pendant laquelle les établissements faisaient partie de l'enseignement privé.

(*) cf. informations concernant l'utilisation du vœu personnel en page 5

◆ Participation au mouvement intra-académique

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent participer obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, conformément aux dispositions prévues par la note de service ministérielle publiée au BO spécial n°6 du 10 novembre 2016 (à l'exception des PEGC qui sont réaffectés, lors du groupe de travail, au plus proche de l'établissement où le poste est supprimé ou transformé).

1. Les vœux bonifiés

Une bonification prioritaire peut être octroyée aux personnels faisant l'objet de la mesure de carte scolaire exclusivement sur les vœux suivants :

- 1. l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) **3000 points**
- 2. les établissements de la commune correspondante (vœu COM) **1500 points ***
- 3. les établissements de l'académie (vœu ACA) **1500 points ***

* Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

Le vœu départemental correspondant à l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu DPT) ne doit plus être saisi. En cas de formulation, il sera considéré comme un vœu personnel.

>>	1. Un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste.	2. Un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste.
-----------------	--	---

La cohérence des vœux doit être respectée (ne pas saisir le vœu ACA avant le vœu COM par exemple).

Précisions concernant la bonification prioritaire	
A noter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsqu'une mesure de carte scolaire porte sur un poste appartenant à une discipline X, l'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte ne peut pas se prévaloir de la bonification prioritaire sur un poste d'une autre discipline (à l'exception des disciplines physique appliquée (L1510) vers les sciences physiques (L1500)). <p>Exemple : Un enseignant appartenant à la discipline économie gestion C (L8013), affecté sur un poste étiqueté de la discipline économie gestion B (L8012), fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. La bonification prioritaire est attribuée pour une mutation en économie gestion B (L8012) et non pas en économie gestion C (L8013).</p>

Précisions concernant une mesure de carte scolaire sur un type de poste d'un corps différent que la discipline de recrutement de l'enseignant

A noter	<p>Permettre à un certifié affecté à titre définitif en LP (ou inversement à un PLP affecté en lycée ou en collège) dont le poste est supprimé dans ledit LP (ou dans ledit lycée ou collège) de bénéficier des points de mesure de carte scolaire pour retrouver un poste en LP (ou en lycée ou en collège), s'il le souhaite (auquel cas il perd le bénéfice des points de mesure de carte pour être affecté en lycée ou collège, ou en LP pour les PLP). Ce dispositif est conditionné à la formulation d'une demande de détachement dans le corps des PLP pour un certifié (ou dans le corps des certifiés pour un PLP).</p> <p>Pour bénéficier de ce dispositif, les enseignants doivent se rapprocher de la Division des Personnels Enseignants dans les meilleurs délais.</p>
----------------	--

2. Les vœux personnels

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels, comme tout autre participant au mouvement intra-académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les trois vœux bonifiés.

V	1. Un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste.	2. Un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste.
----------	--	---

3. Les vœux générés

En l'absence de l'un de ces trois vœux bonifiés, l'application les génère automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels (même si le candidat a émis 26 vœux). Les vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

Pourquoi ?

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement être réaffectés.

Précisions concernant la formulation des vœux

A noter	<p>Il est vivement conseillé de respecter un ordre cohérent dans la formulation des vœux (des vœux précis aux vœux larges).</p> <p>Rappel : dans tous les cas de figure, le vœu ETB (établissement ayant fait l'objet de la suppression) est OBLIGATOIRE et doit être formulé en PREMIÈRE POSITION parmi les trois vœux bonifiés. C'est ce vœu qui déclenche le calcul de la bonification prioritaire.</p>
----------------	--

◆ Règles de réaffectation

Lors du mouvement, les 3 vœux bonifiés de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

- affectation **dans** l'établissement où le poste a été supprimé (vœu ETB) ;
- à défaut, **recherche dans la commune où le poste a été supprimé** :
⇒ d'abord, dans un établissement de même type le plus proche de l'établissement où le poste a été supprimé, et à défaut dans tout type d'établissement (vœu COM) ;
- à défaut, **recherche dans l'académie** :
⇒ d'abord, d'un poste le plus proche de l'établissement où le poste a été supprimé, et à égalité de distance, sur le même type d'établissement (vœu ACA).

Les frontières départementales ont été supprimées pour la réaffectation.

NOUVEAUTE

◆ Bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté sur un vœu personnel ou hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2017 :

la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression, ainsi que pour la commune correspondante, si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département.

Précisions concernant une ancienne mesure de carte et une demande de détachement dans un nouveau corps	
A noter	<p>Permettre à un certifié, réaffecté sur une zone de remplacement ou affecté à titre provisoire, qui exerce dorénavant en LP et qui a sollicité son détachement en tant que PLP (ou certifié), de bénéficier du régime de bonification suivant pour être affecté à titre définitif en LP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↘ • 1000 points pour le vœu établissement (ETB) correspondant au LP ou SEP annexé à l'ancienne affectation (lycée) [exemple : lycée E. Branly AMIENS et LP E. Branly AMIENS] ou à la nouvelle affectation (LP) ↘ • 1000 points pour le vœu commune (COM) correspondant à l'ancienne affectation (lycée) ou à la nouvelle affectation (LP) ↘ • 1000 points pour le vœu groupement ordonné de commune (GEO) correspondant à l'ancienne ou à la nouvelle affectation ↘ • 1000 points pour le vœu départemental (DPT) correspondant à l'ancienne ou à la nouvelle affectation, ainsi que pour le vœu académie (ACA). <p>Pour bénéficier de ce dispositif, les enseignants doivent se rapprocher de la Division des Personnels Enseignants dans les meilleurs délais.</p>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean-Jacques VIAL